

MAIRIE LES DEUX ALPES
48 avenue de la Muzelle
38860 - LES DEUX ALPES

DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 octobre 2019

N° 2019.137

L'an deux mille dix-neuf, le 16 octobre 2019 à 18h,

Le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 10 octobre 2019, s'est réuni en session ordinaire en mairie, sous la présidence de M. Stéphane SAUVEBOIS.

Présents : M. Stéphane SAUVEBOIS, Maire, M. Pierre BALME, maire délégué, Agnès ARGENTIER, adjointe, BALME Michel, BARBIER Guylaine, BEL Florence, BISI Jean-Luc, BOURGEAT Delphine, CHARREL Romain, CHOPARD Laurence, DEBOUT Stéphanie, DEVAUX Jean-Pierre, DODE Maryvonne, FAURE Estelle, FOURNIER Jean-Luc, GIRAUD Laurent, GUIGNARD Thierry, MARTIN Jocelyne, POIROT Fabien, ROY Sylvie, conseillers municipaux.
Absents : Maurice ARLOT, CASSEGRAIN Nicolas, DURDAN Emmanuel.

Pouvoirs : Hervé LESCURE donne pouvoir à Jean-Luc BISI, Françoise MOREAU donne pouvoir à Agnès ARGENTIER, Jean-Noël CHALVIN donne pouvoir à Guylaine BARBIER, Catherine GONON donne pouvoir à Laurence CHOPARD, Magali LESCURE donne pouvoir à Pierre BALME.

Conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été procédé à la nomination des secrétaires de séance pris au sein du conseil :

Mme Stéphanie DEBOUT et M. Fabien POIROT ayant obtenu la majorité des suffrages, ont été désignés pour remplir ces fonctions qu'ils ont acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

DOMAINE : DOMAINE et PATRIMOINE – 3.5 – Autres actes de gestion du domaine public
OBJET : Convention de servitudes EDF – chute de Pont Escoffier

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2241-1,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L2122-4,
VU la convention de servitudes annexée,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la société Electricité de France – Unité de production Alpes exploite la chute hydroélectrique de Pont Escoffier en qualité de concessionnaire.

Par application du cahier des charges de concession, EDF doit s'assurer de la maîtrise foncière des terrains d'assiette des ouvrages.

Il ressort de l'analyse foncière que l'implantation et le passage de certains ouvrages hydroélectriques présents sur des parcelles appartenant à la commune doivent faire l'objet d'une régularisation au moyen d'une servitude notariée.

EDF s'est donc rapprochée de la commune pour conclure une convention de servitudes.

Le conseil municipal ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'APPROUVER** la convention de servitudes annexée,
- **D'AUTORISER** le maire ou son délégué à signer la convention susvisée et l'acte notarié à venir ainsi que tous les documents inhérents à ce dossier.

Fait et délibéré en séance, les jour et mois que dessus. Au registre sont les signatures.



Pour extrait conforme,
Le maire, Stéphane SAUVEBOIS



CHUTE DE PONT ESCOFFIER

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La commune des DEUX ALPES

Représentée par son Maire, Monsieur Stéphane SAUVEBOIS, agissant pour le nom et pour le compte de ladite commune, en vertu d'une délibération n° _____ du Conseil Municipal, en date du _____

Désignée ci-après par l'appellation « le propriétaire » ou « le propriétaire du fonds servant »,

D'une part

Et

ELECTRICITE DE FRANCE (EDF), Société Anonyme au capital de 1 505 133 838 euros, dont le siège social est situé à PARIS (8ème), 22 – 30, avenue de Wagram, immatriculée au RCS de PARIS sous le n° 552 081 317, représentée par Monsieur le Directeur de l'Unité Production Alpes, dûment habilité, situé 134 Rue de l'Etang, 38950 Saint Martin Le Vinoux

Désignée ci-après par le terme « EDF », ou « le propriétaire du fonds dominant »,

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit.

EXPOSE DES MOTIFS

Électricité de France – Unité de production Alpes exploite la chute hydroélectrique de Pont Escoffier, dans le département de l'Isère, en qualité de concessionnaire, conformément au cahier des charges de la concession approuvée par décret en date du 11 décembre 1944.

Par application des dispositions du cahier des charges de concession, EDF doit s'assurer de la maîtrise foncière des terrains d'assiette des ouvrages.

Il ressort de l'analyse foncière que l'implantation et le passage de certains ouvrages hydroélectriques présents sur des parcelles appartenant à la commune Les Deux Alpes (anciennement Vénosc), doivent faire l'objet d'une régularisation au moyen d'une servitude notariée.

EDF s'est donc rapprochée de la commune pour convenir de la signature d'une convention actant cette situation.

ARTICLE 1 : OBJET

Par la présente convention, le propriétaire consent à EDF une servitude de passage, d'écoulement, de submersion et d'implantation pour les ouvrages situés sur les parcelles désignées ci-dessous :

Section	N°	Lieu-dit	Ouvrages concernés	N° plan en annexe
I	216	LES RIFS ET CLOS NARDINE	APPUI RIVE DROITE DE LA PRISE D'EAU DE LA SELLE	1
E	315	LES BANCS ET L AIGUILLE	GALERIE D'AMENEE	2
E	313	LES BANCS ET L AIGUILLE	FENETRE 6 ACCES F6	3
E	316	LES BANCS ET L AIGUILLE	FENETRE 6 ACCES F6	4
D	337	LA DRAYRA	GALERIE D'AMENEE	5
D	729	LE CLAPIER ET L ILLE	GALERIE D'AMENEE SERVITUDE DE SUBMERSION	5
C	79	CHAMP REOUET	ECOULEMENT FENETRE 2	6
A	204	COMBE NOIRE	GALERIE D'AMENEE	7
A	699	GRANDE COMBE ET PIRALLIS	GALERIE D'AMENEE	7
A	483	IBELIN ET DARRIER BELIN	GALERIE D'AMENEE	7
A	543	LE FERRARET	CHEMN D'ACCES F3	8
A	542	IBELIN ET DARRIER BELIN	CHEMN D'ACCES F3	8
A	702	IBELIN ET DARRIER BELIN	CHEMN D'ACCES F3	8
A	560	LE FERRARET	CHEMN D'ACCES F3	8
A	131	GRANDE ROCHE ET PIEMOUTET	GALERIE D'AMENEE CHEMN D'ACCES F3 FENETRE 3	8
A	125	LE PEUYE	ZONE D'ECOULEMENT LORS DE LA VIDANGE FENETRE 4	9
A	124	LE PEUYE	ZONE D'ECOULEMENT LORS DE LA VIDANGE FENETRE 4	9

Ainsi que sur les chemins, sans que ceux-ci soient exhaustifs :

Chemins	Nature	N° plan en annexe
CHEMIN DE L'ESSARTON AUX COTES entre E537 et E544	Privé : chemin rural	10
CHEMIN PIERRE JAILLE ENTRE entre E560 et E610	Privé : chemin rural	10
GR 54 entre E295 et 318	Privé : chemin rural	10bis
CHEMIN DES PRES A L AFFREYTAS entre D123 et D132	Privé : chemin rural	11
CHEMIN DE MAUVERNY entre D139 et D334	Privé : chemin rural	11
CHEMIN D'EXPLOITATION ENTRE D337 ET D338	Privé : chemin d'exploitation	11bis
CHEMIN D'EXPLOITATION ENTRE D335 ET D716	Privé : chemin d'exploitation	11bis
CHEMIN D'EXPLOITATION ENTRE D334 ET D337	Privé : chemin d'exploitation	11bis
ANCIEN CHEMIN DE VENOSC A SAINT CHRISTOPHE EN OISANS entre C247 et C246	Privé : chemin rural	11ter
CHEMIN DE L'ALPE A LAIRETTE ENTRE C182 ET C 90	Privé : chemin rural	12
CHEMIN DU CURTIL A LAIRETTE ENTRE C87 ET C67	Privé : chemin rural	12
CHEMIN ENTRE C70 ET C72	Privé : chemin rural	13
CHEMIN DE CURTIL A L ALPE ENTRE B19 ET B86	Privé : chemin rural	13
CHEMIN ENTRE B106 ET B111	Privé : chemin rural	13
CHEMIN DU COLLET (?) ENTRE B115 ET B121	Privé : chemin rural	13
CHEMIN RIVATTA AUX AIGUILLONS ENTRE A699 ET A479	Privé : chemin rural	14

Comme représentés sur les extraits de plans parcellaires réalisés dans le cadre du bornage de la chute hydroélectrique de Pont Escoffier et qui feront partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 2 : CONSTITUTION DE LA SERVITUDE

Les servitudes de passage, d'écoulement, de submersion et d'implantation ont :

- **pour fonds servant** les parcelles cadastrées sur la commune Les Deux Alpes :

Section	N°	Lieu-dit
I	216	LES RIFS ET CLOS NARDINE

E	315	LES BANCS ET L AIGUILLE
E	313	LES BANCS ET L AIGUILLE
E	316	LES BANCS ET L AIGUILLE
D	337	LA DRAYRA
D	729	LE CLAPIER ET L ILLE
C	79	CHAMP REOUEZ
A	204	COMBE NOIRE
A	699	GRANDE COMBE ET PIRALLIS
A	483	IBELIN ET DARRIER BELIN
A	543	LE FERRARET
A	542	IBELIN ET DARRIER BELIN
A	702	IBELIN ET DARRIER BELIN
A	560	LE FERRARET
A	131	GRANDE ROCHE ET PIEMOUTET
A	125	LE PEUYE
A	124	LE PEUYE

Chemins
CHEMIN DE L'ESSARTON AUX COTES entre E537 et E544
CHEMIN PIERRE JAILLE ENTRE entre E560 et E610
GR 54 entre E295 et 318
CHEMIN DES PRES A L AFFREYAS entre D123 et D132
CHEMIN DE MAUVERNY entre D139 et D334
CHEMIN D'EXPLOITATION ENTRE D337 ET D338
CHEMIN D'EXPLOITATION ENTRE D335 ET D716

CHEMIN D'EXPLOITATION ENTRE D334 ET D337
ANCIEN CHEMIN DE VENOSC A SAINT CHRISTOPHE EN OISANS entre C247 et C246
CHEMIN DE L'ALPE A LAIRETTE ENTRE C182 ET C 90
CHEMIN DU CURTIL A LAIRETTE ENTRE C87 ET C67
CHEMIN ENTRE C70 ET C72
CHEMIN DE CURTIL A L ALPE ENTRE B19 ET B86
CHEMIN ENTRE B106 ET B111
CHEMIN DU COLLET (?) ENTRE B115 ET B121
CHEMIN RIVATTA AUX AIGUILLONS ENTRE A699 ET A479

- **pour fonds dominant** la parcelle cadastrée :

Commune	Section	Parcelle
BOURG D'OISANS	G	233

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'EXERCICE DE LA SERVITUDE

Après avoir pris connaissance du tracé et de l'implantation des ouvrages dans la bande de servitude définie dans l'article « Objet », le Propriétaire reconnaît à EDF les droits suivants :

- Établir une servitude réelle et perpétuelle servitude de passage, d'écoulement, de submersion, d'implantation, d'entretien, de sécurisation, de renouvellement ou de retrait (partiel ou total) de l'ouvrage cités à l'article « Objet »,
- Établir une servitude réelle et perpétuelle de passage pour EDF, ses agents, préposés ou toute personne mandatée par ses soins et leurs engins, en vue de l'entretien, la réparation et/ou le remplacement de l'ouvrage réalisé,
- Planter ou maintenir tout réseau nécessaire à l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique de Pont Escoffier,
- Effectuer l'élagage et les coupes d'arbres et /ou de végétaux qui pourraient gêner l'accès à l'ouvrage,
- Occuper de façon temporaire la totalité du terrain grevé par la servitude pendant les opérations de réalisation, d'entretien, de maintenance ou de renouvellement de l'ouvrage,
- Réaliser des sondages ou forages ponctuels sur le terrain grevé par la servitude après information préalable du propriétaire concerné.

Ladite servitude s'exercera en toute heure et en tout temps.

Le propriétaire du fonds dominant assurera l'entretien des ouvrages réalisés à ses frais exclusifs et sous son entière responsabilité.

Le propriétaire du fonds servant conserve la pleine propriété du terrain grevé.

Il s'engage à s'abstenir de tout fait ou acte de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages.

EDF s'engage à remettre le terrain en l'état, à ses frais, après toute intervention.

ARTICLE 4 : FACULTE DE SUBSTITUTION DE L'ETAT

Conformément au contrat de concession, l'État aura la faculté de se substituer à EDF pour l'application de la présente convention en cas de rachat, de déchéance, et d'expiration du titre administratif de la chute hydroélectrique de Pont Escoffier.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE

EDF s'engage expressément à n'exercer aucune action contre le propriétaire et à le garantir contre tout recours exercé contre lui à quelque titre que ce soit par des tiers, en cas de dommages de toute nature imputables à l'existence et l'utilisation de la présente servitude.

EDF fera son affaire de toutes les demandes d'indemnités qui pourraient lui être présentées en raison des dommages et accidents mentionnés ci-dessus.

Le présent article ne s'applique pas en cas de faute du propriétaire.

ARTICLE 6 : INDEMNITE

La présente convention est assortie du paiement par EDF au propriétaire d'une indemnité forfaitaire et définitive, réglable en une fois de 150 €.

Son versement interviendra à l'occasion de l'authentification de la présente convention chez le notaire, en la comptabilité de ce dernier.

A défaut pour le notaire d'être en mesure d'authentifier cet accord pour des raisons indépendantes de la volonté des parties, l'indemnité sera versée au propriétaire dans les 2 mois après réception par EDF du courrier spécifiant l'échec de l'authentification.

ARTICLE 7 : ENTREE EN VIGUEUR – DUREE

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa date de signature par les parties.

La présente convention de servitude est consentie à titre de droit réel immobilier.



ARTICLE 8 : AUTHENTIFICATION

La présente convention sera réitérée par acte notarié. Les frais seront alors supportés par EDF.

A défaut d'authentification, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquerront des droits sur la parcelle citée à l'article 1^{er}.

Dans l'hypothèse d'une aliénation avant la publication de la présente, le propriétaire s'engage à faire reporter l'existence de la présente convention dans l'acte à intervenir.

ARTICLE 9 - LITIGES

En cas de divergences entre le propriétaire et EDF sur l'application de la présente convention, le litige ne devra être porté devant la juridiction compétente qu'après l'échec d'une tentative d'accord constaté au plus tard dans un délai d'un an à partir de la naissance du litige.

Le recours à l'une quelconque de ces procédures ne devra en aucun cas empêcher la réparation effective de dommage jugée nécessaire par l'une ou l'autre des parties.

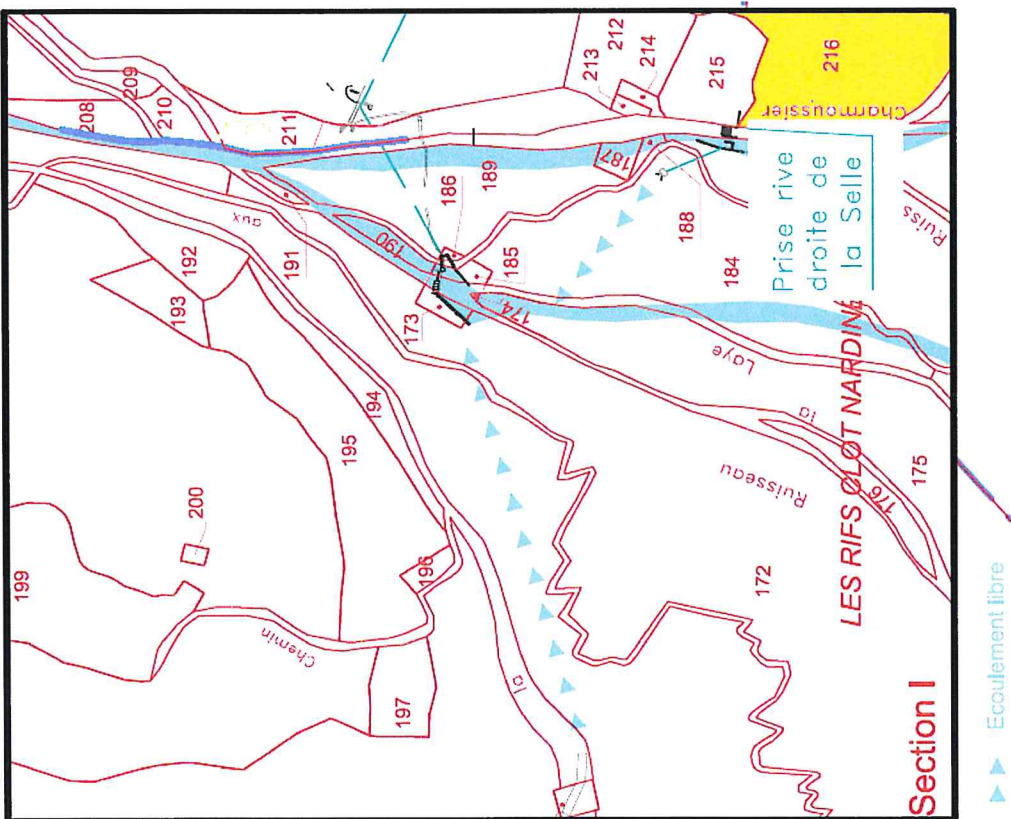
ARTICLE 10: PIECE (S) JOINTE(S)

Fait partie intégrante de la présente convention et lui demeurera annexé :

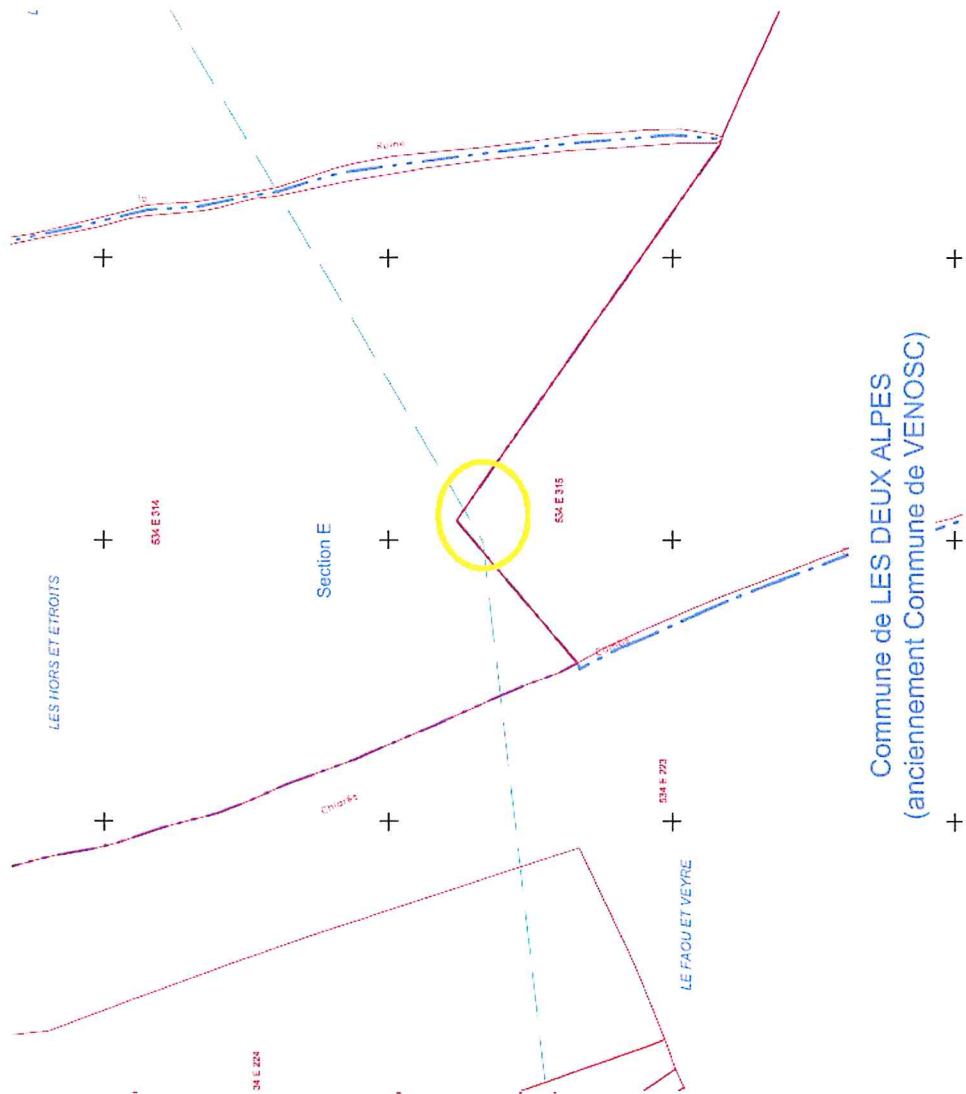
- extraits de plan parcellaire (17),
- délibération du conseil municipal.

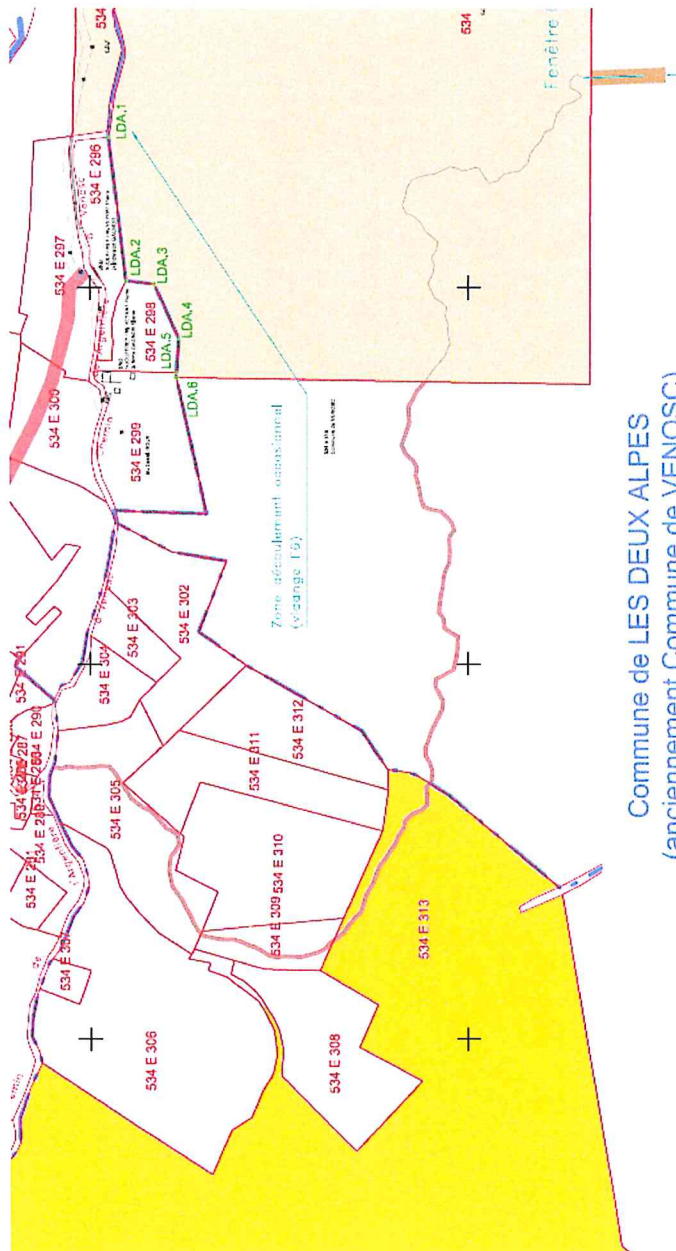
Fait à, le	Fait à....., le.....
Pour Électricité de France Nom : Qualité :	Pour le Propriétaire Nom : Qualité :
Tampon & signature :	Tampon & signature :

Plan 1



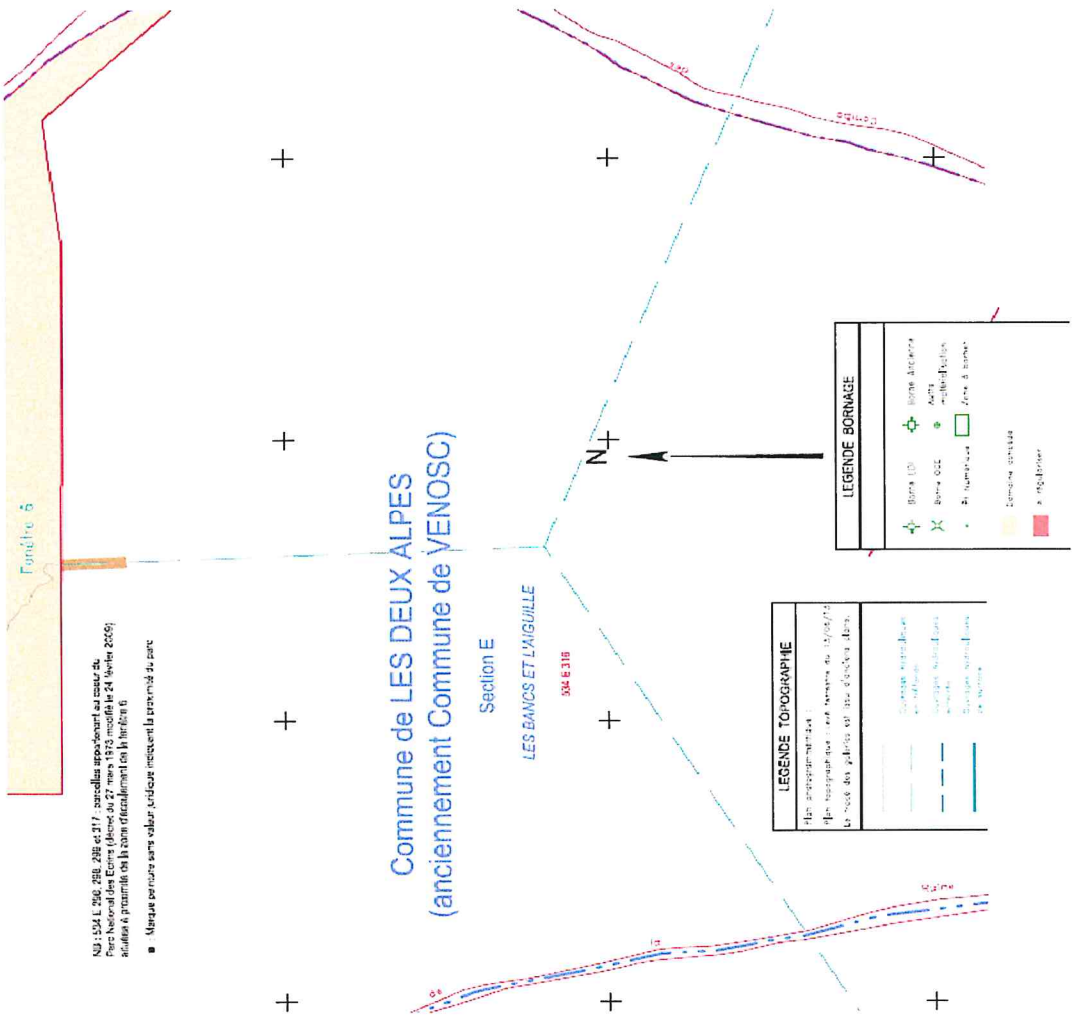
Plan 2





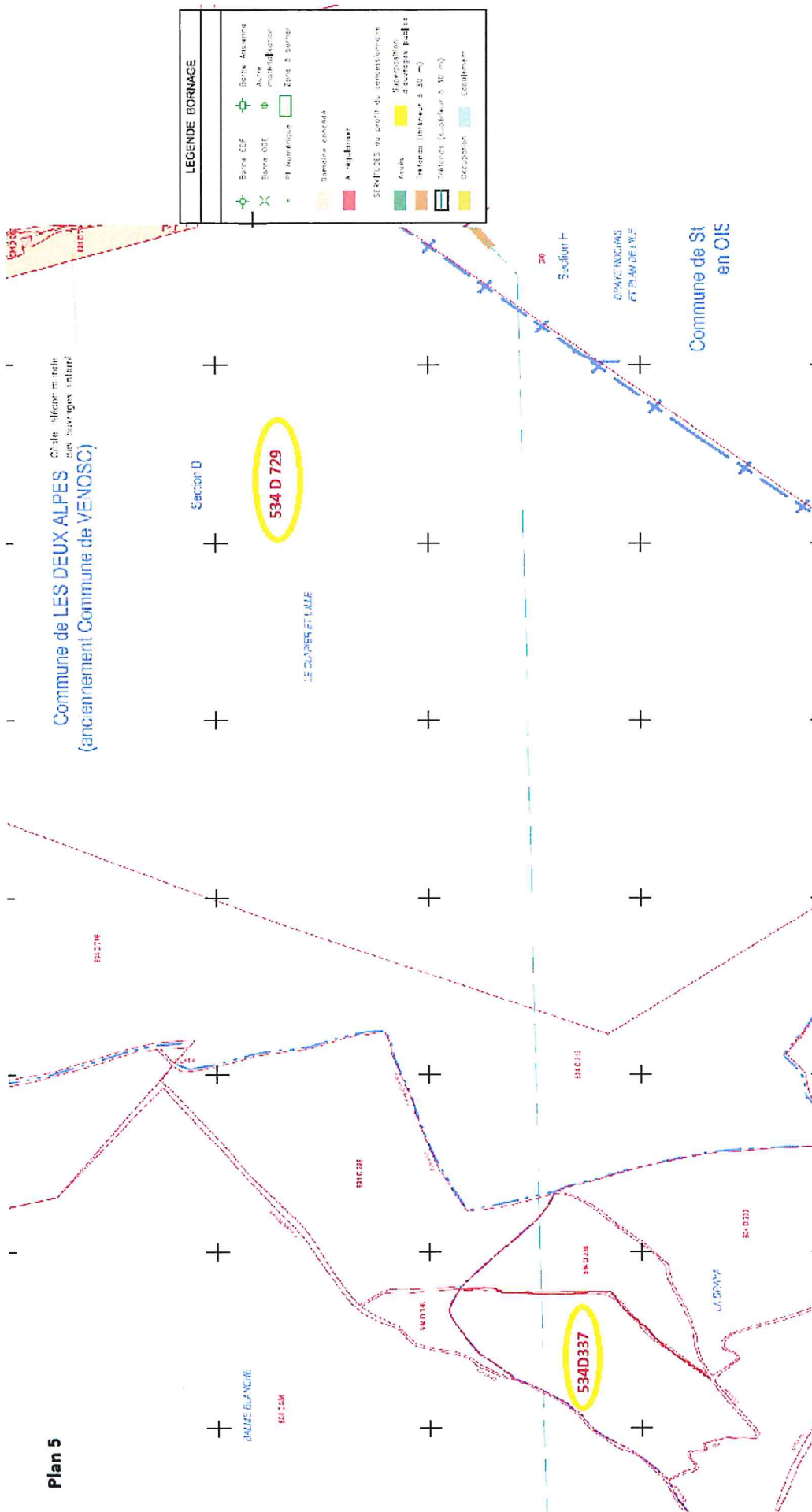
Commune de LES DEUX ALPES
(anciennement Commune de VFNOSEC)

Plan 4



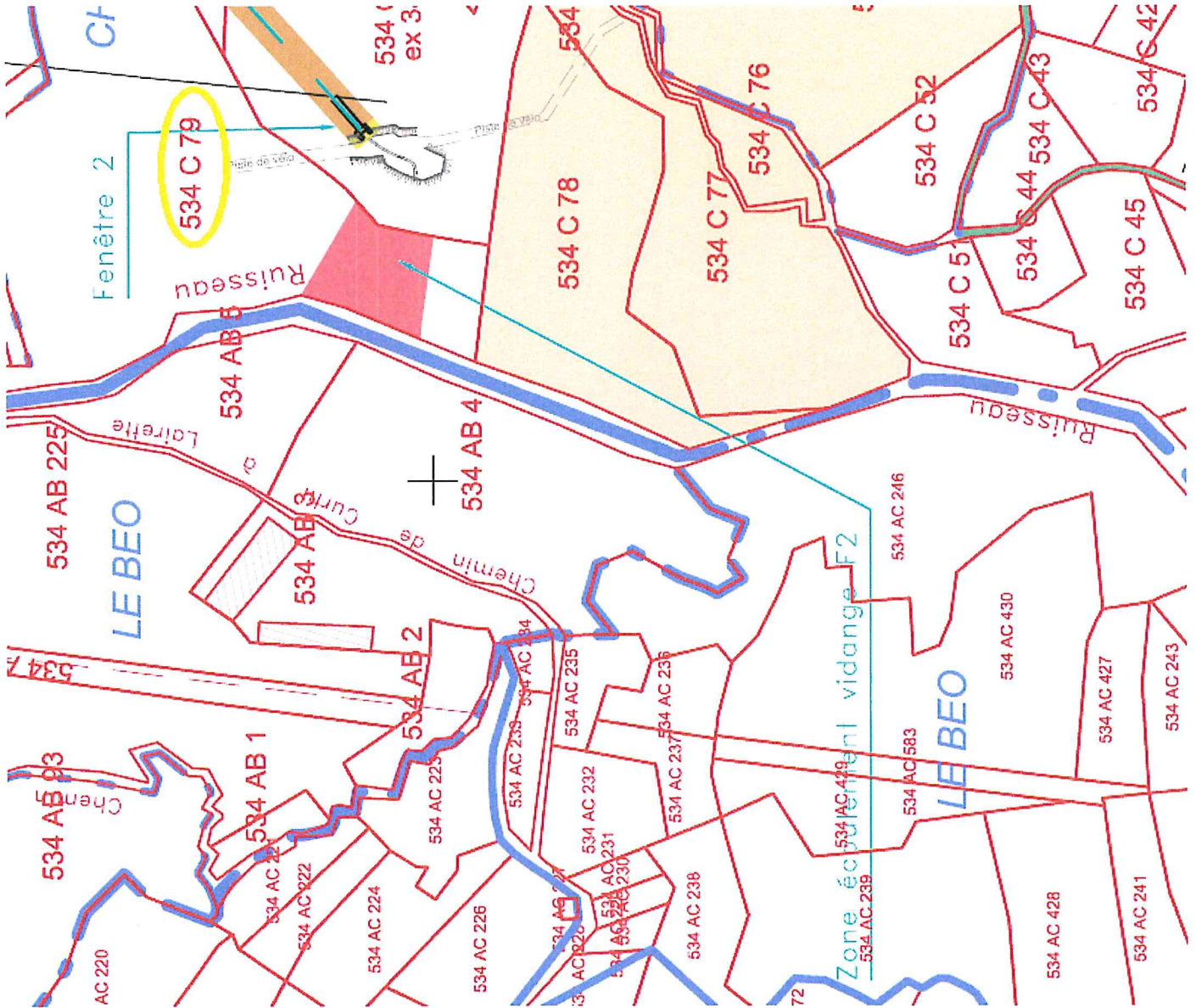
N° 1504 1 960 280 et 317 - section cadastrale au cadastre de
 Paris Nord-est de la Seine (plan de 27 mars 1953 modifié le 24 février 2009)
 section à proximité de la zone d'aménagement de la fonction 6

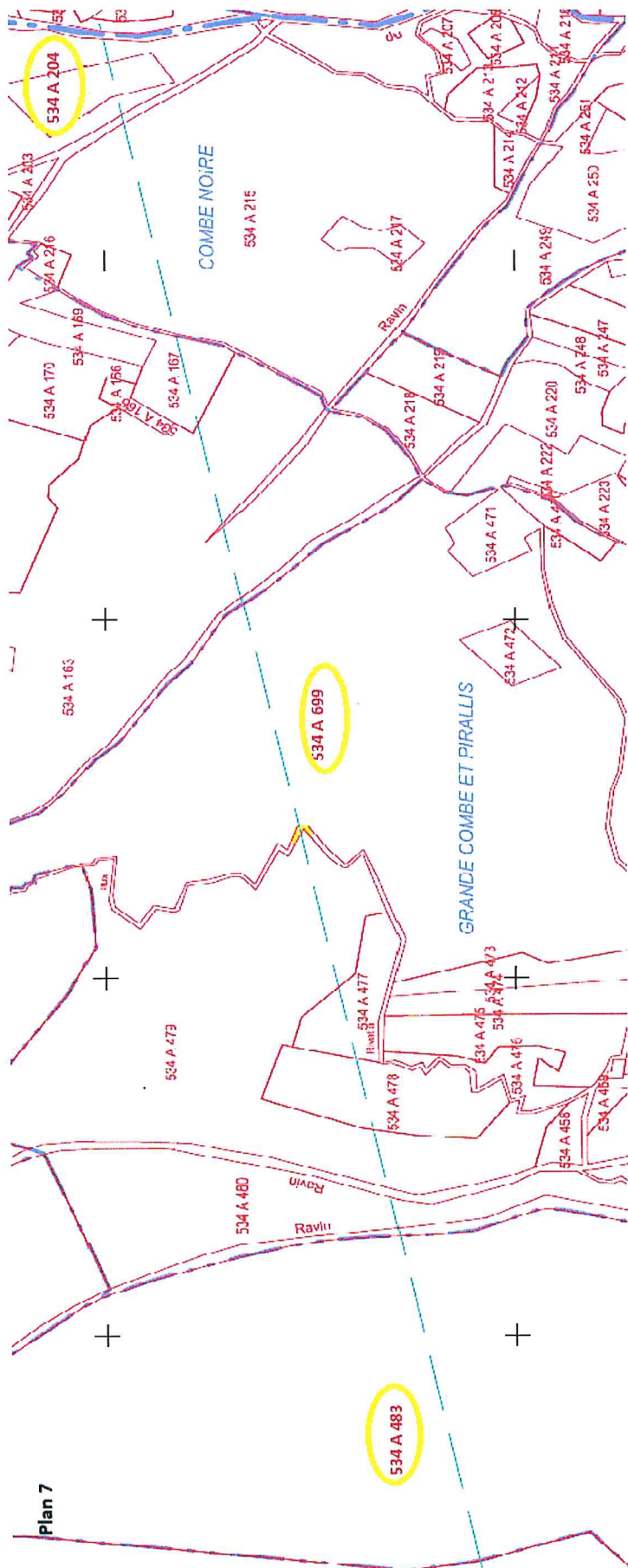
■ Marque perenne sans valeur juridique indiquant la proximité du zone



Plan 6

LEGENDE BORNAGE	
	Borne EDF
	Borne Ancienne
	Borne COC
	Point de bornage
	Zone à barrière
	Domaine concédé
	à régulariser
SÉRIÉLISÉS au profil de reconnaissance	
	Accès
	Superposition
	Jusqu'à 30 m
	Tolérance (inférieur à 30 m)
	Tolérance (supérieur à 30 m)
	Occupation
	Écaillement





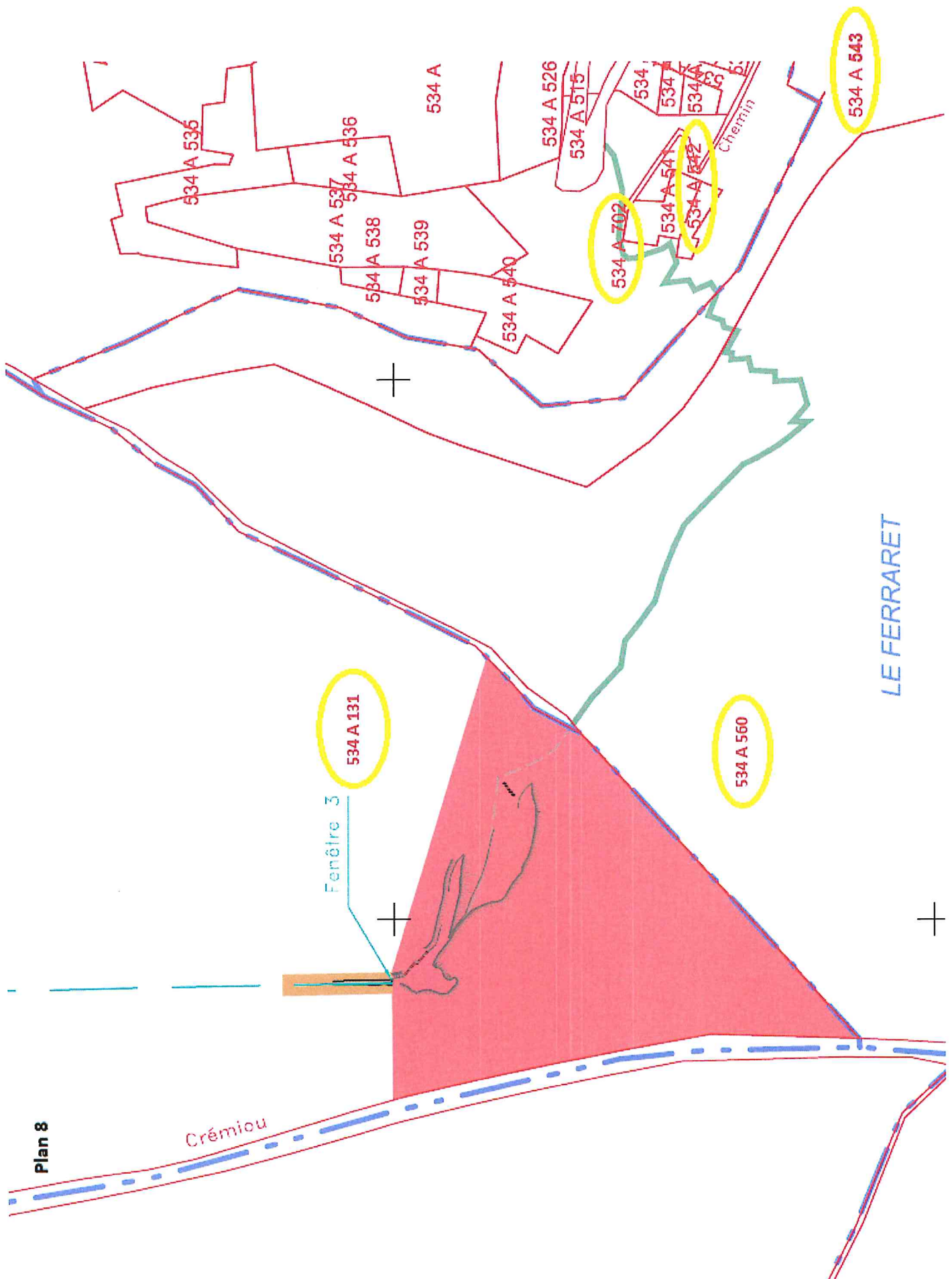
Envoyé en préfecture le 30/10/2019

Reçu en préfecture le 30/10/2019

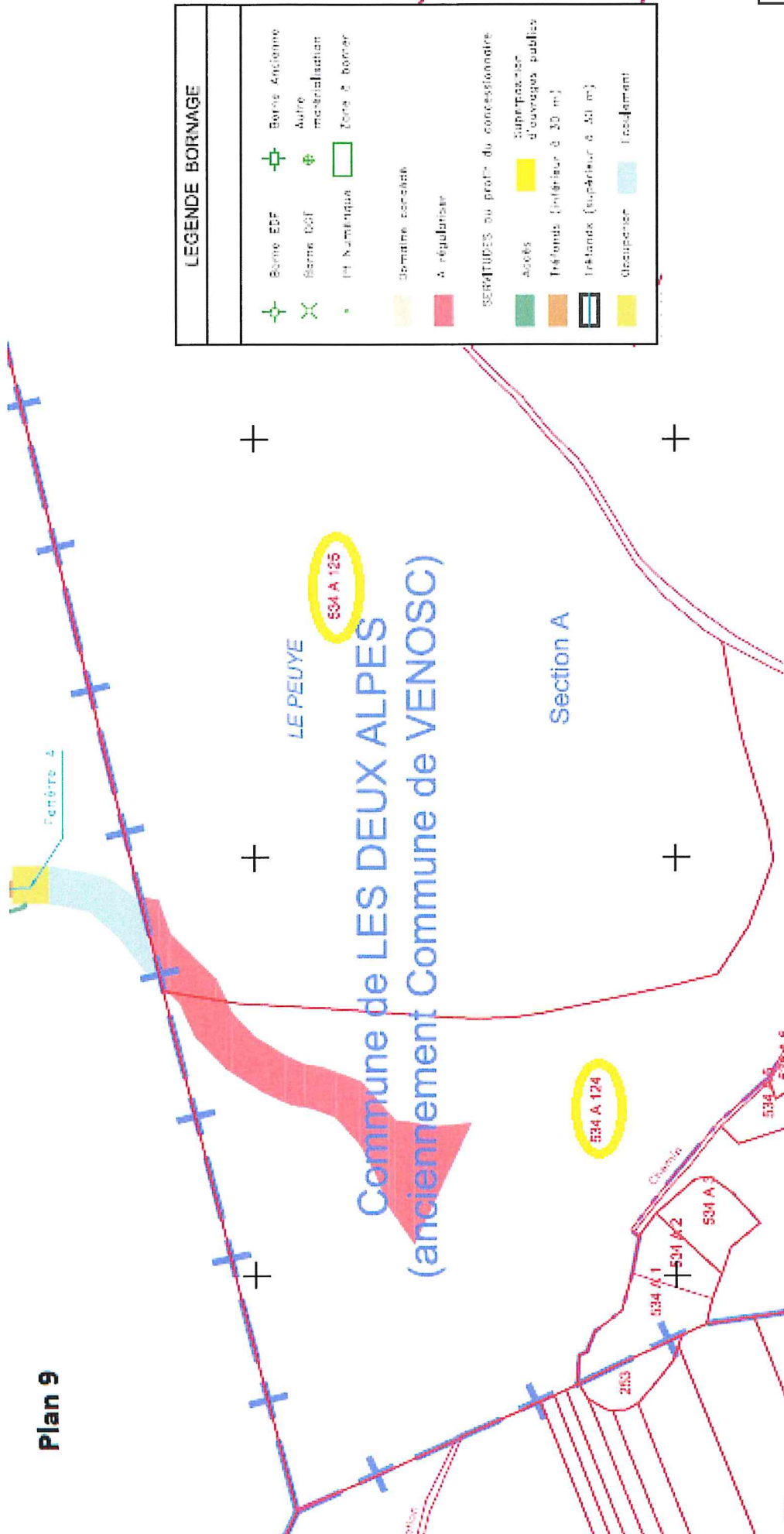
Affiché le

SLO

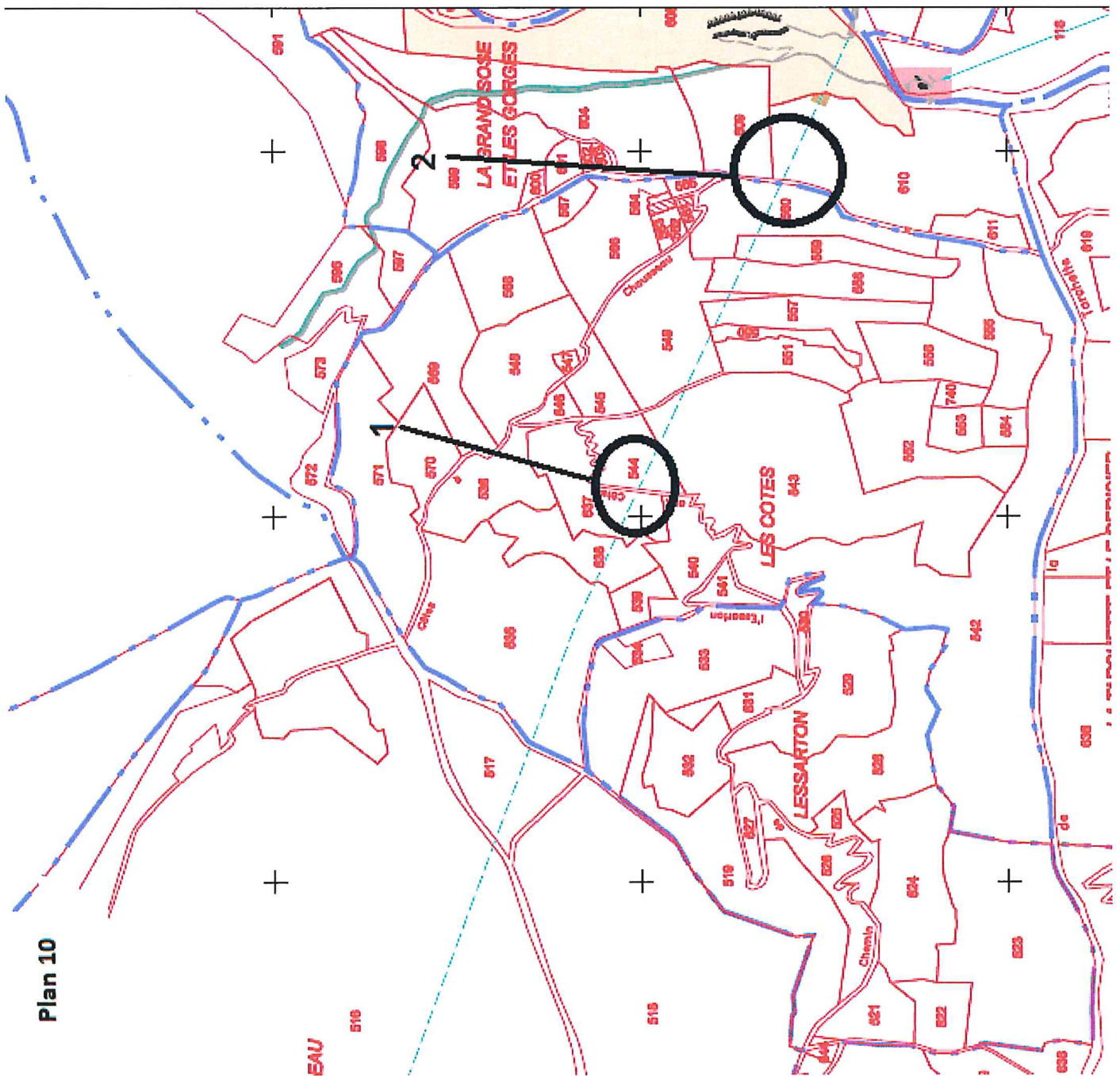
ID : 038-200064434-20191016-DEL2019137-DE



Plan 9

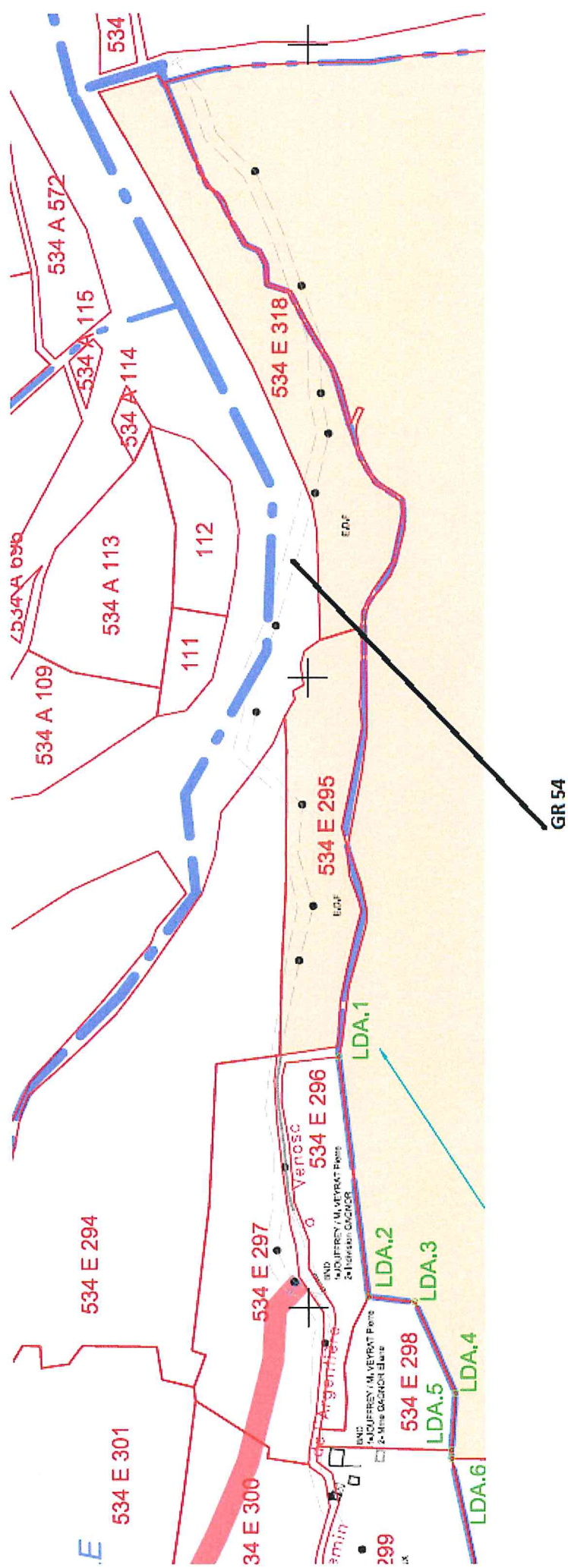


LEGENDE BOIRNAGE			
	Borne EDF		Borne Ancienne
	Borne EDF		Autre matérialisation
	PI Numérique		Zone à borner
	domaine concédé		
	à régulariser		
SCRIPTEURS ou profils du concessionnaire			
	accès		Supports d'ouvrages publics
	Tréfonds (inférieur à 30 m)		Tréfonds (supérieur à 30 m)
	Occupance		Écoulement



Plan 10

Plan 10 bis



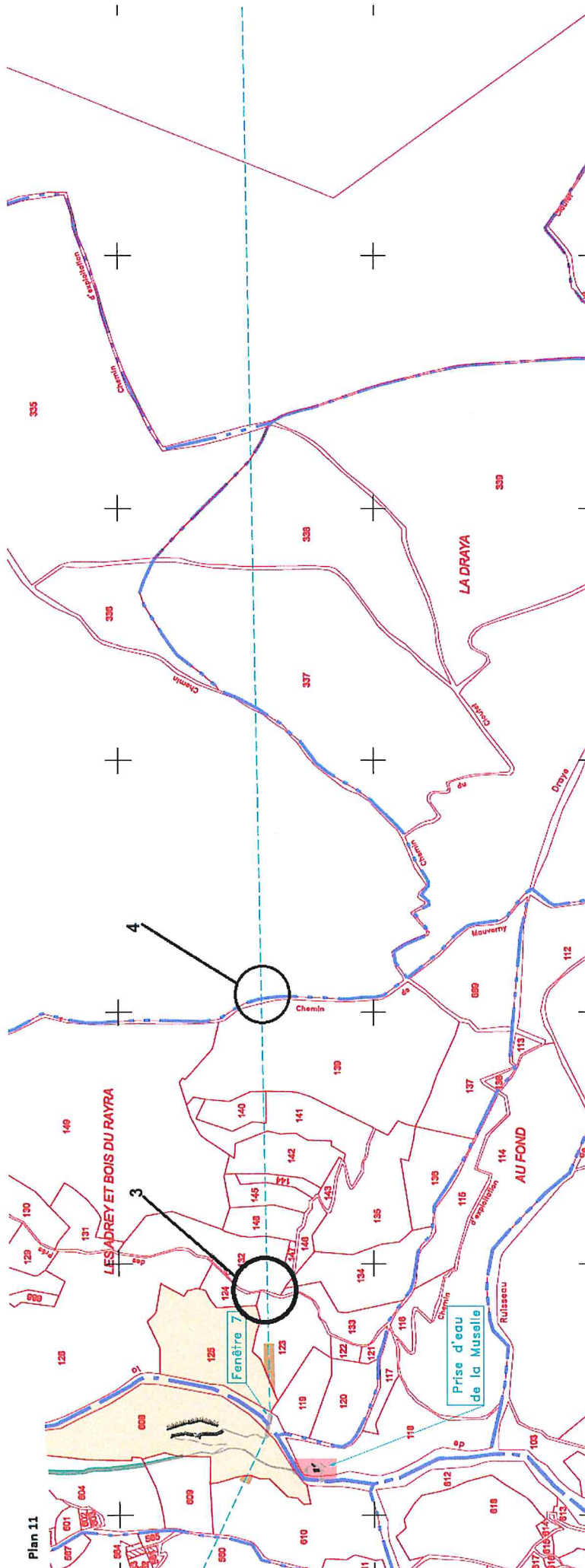
Envoyé en préfecture le 30/10/2019

Reçu en préfecture le 30/10/2019

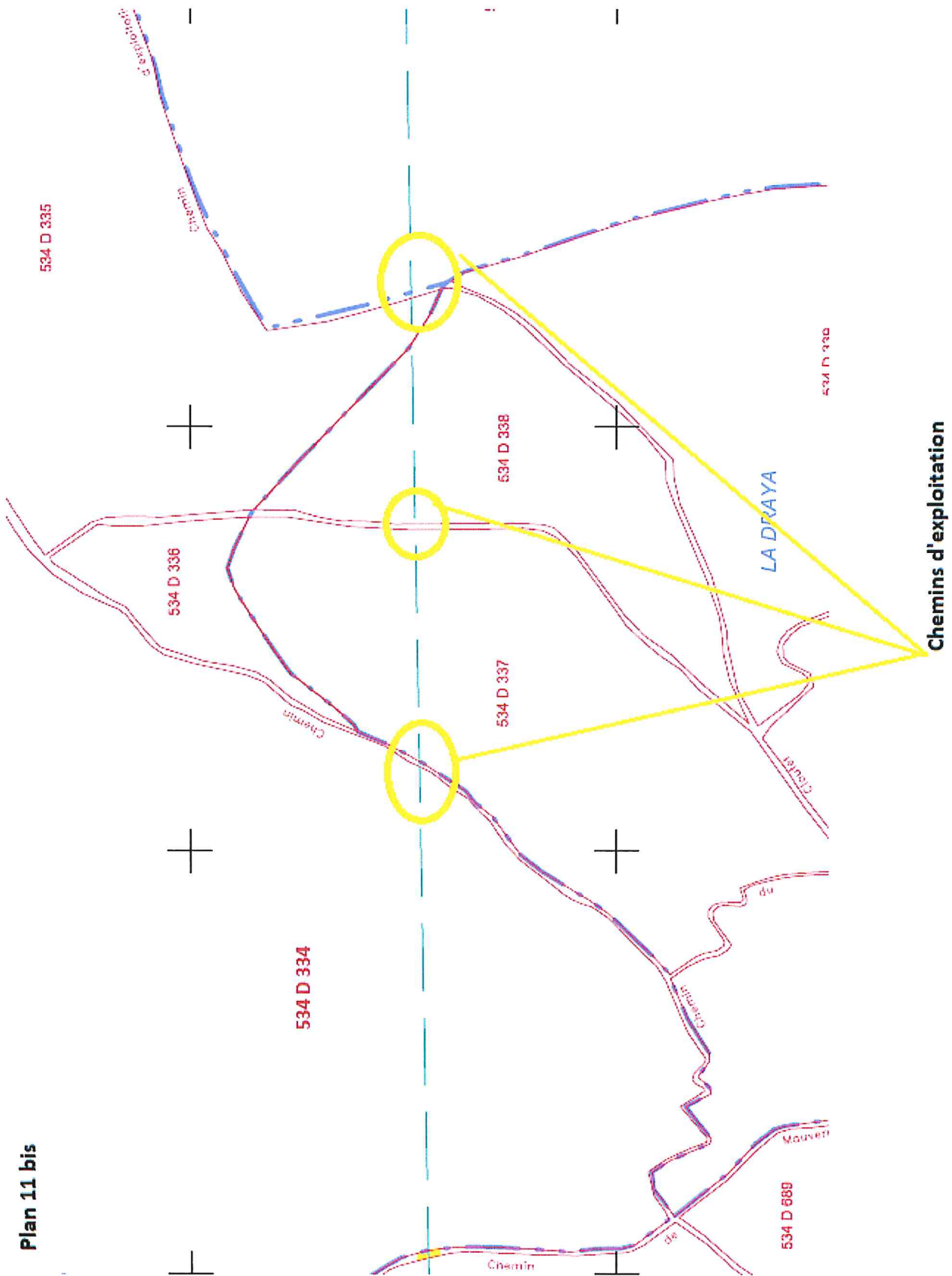
Affiché le

SLO

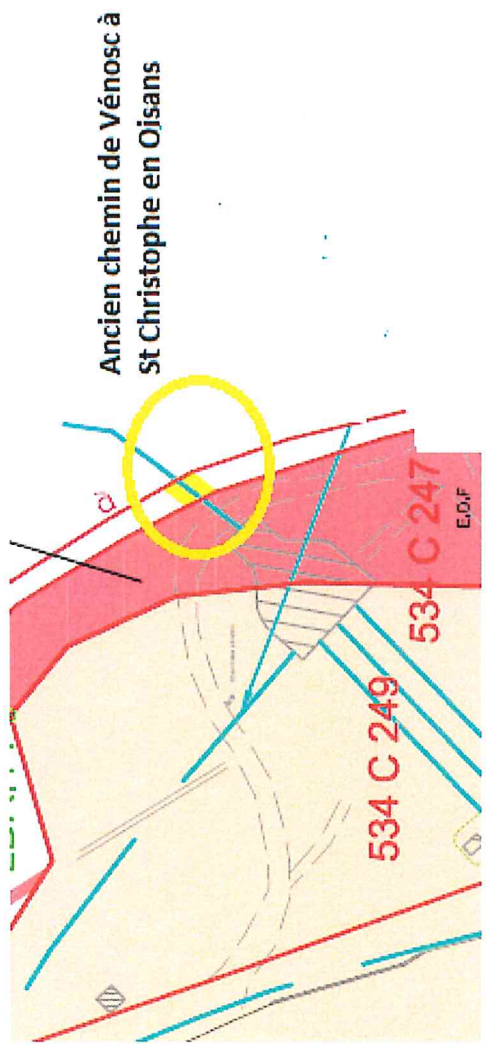
ID : 038-200064434-20191016-DEL2019137-DE

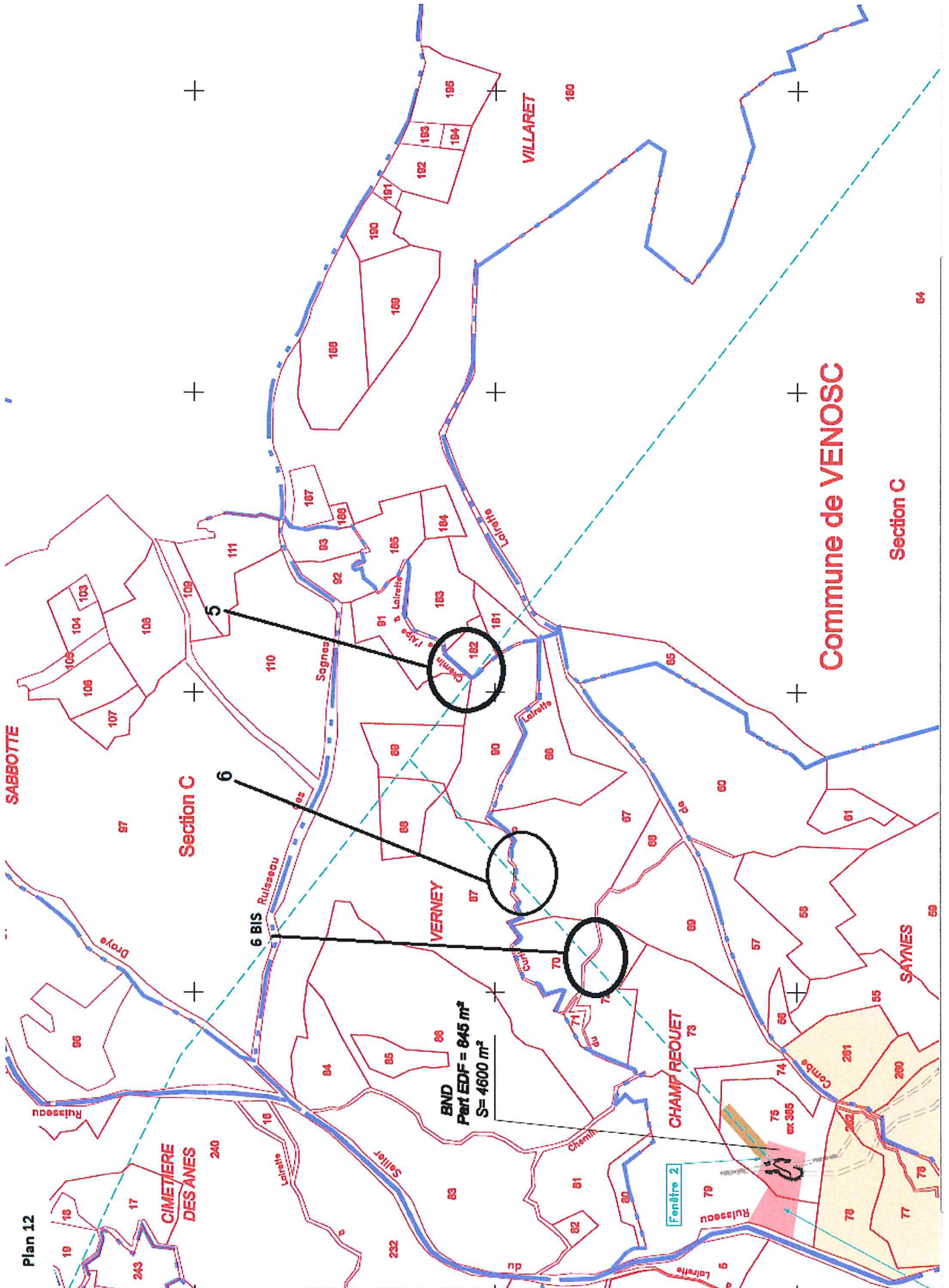


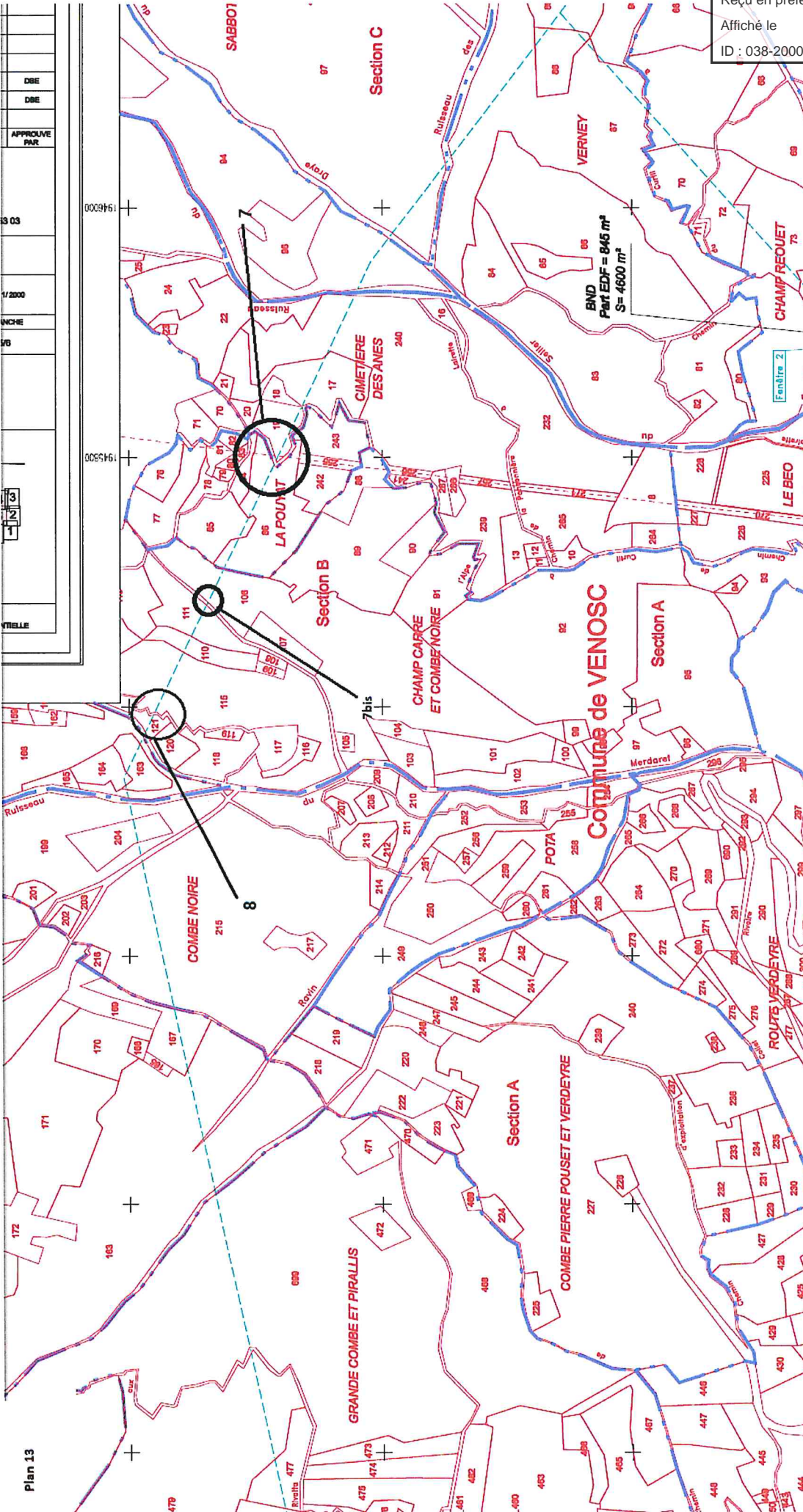
Plan 11 bis



Plan 11 ter

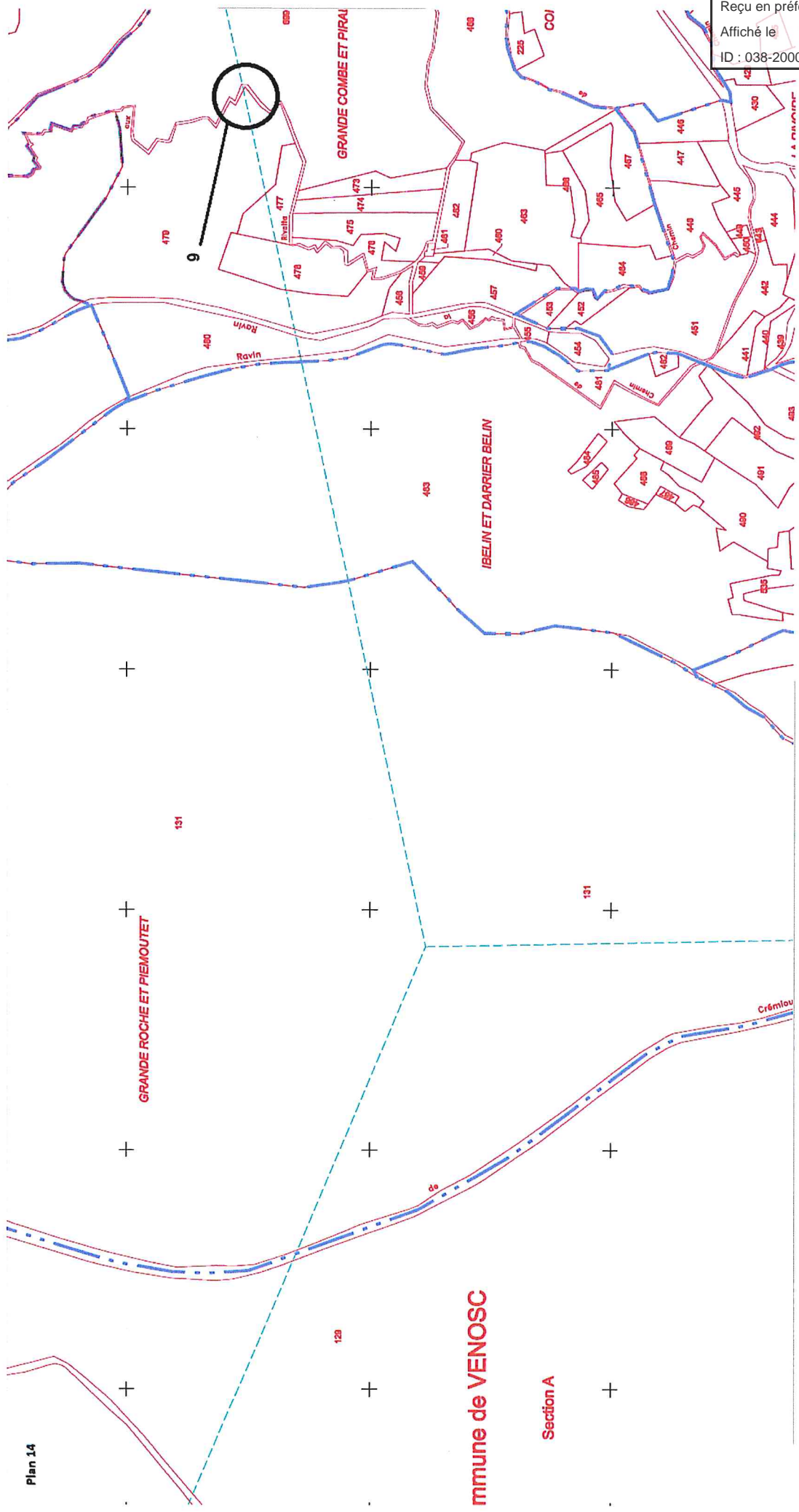






VIELLE

Plan 13



Plan 14

Commune de VENOSC

Section A